

à

REÇU LE

21 JAN. 2022

Mairie de Fouesnant

Monsieur Le Maire,

Monsieur Le Maire

Place du Général de Gaulle

29170 FOUESNANT

Suite à votre réponse à notre courrier du 30 septembre 2021 concernant la situation non conforme des panneaux d'affichage libre installés sur la commune, nous vous faisons part de nos propositions.

Pour rappel, nous avons constaté sur les lieux indiqués ci-dessous la présence de panneaux :

- 1 panneau de 2.25 m2 installé à Kérambigorn (Proximité plage, secteur BEG MEIL)
- 1 panneau de 2.25 m2 installé à Maner Coat Clevareg (Proximité plage, RENOUEAU)
- 1 panneau de 2.25 m2 installé à Cleut Rouz (Toilettes proximité plage, secteur MOUSTERLIN)
- 1 panneau de 2.25 m2 installé à l'avenue de la pointe du Cap Coz (sanitaires publics plage)
- 1 panneau installé sur un bâtiment jouxtant le quai du port, route du port à Cap Coz

La carte ci-dessous correspond à la situation actuelle, les 5 grands cercles représentant le rayon d'un kilomètre autour des panneaux en place, les petits cercles indiquant un rayon de 500 m autour des monuments historiques de la commune sujets à réglementation vis-à-vis des publicités.



Comme nous vous l'avons rapporté dans notre premier courrier, les actuels lieux d'implantation des panneaux ne respectent pas le droit d'affichage libre et l'information des habitants des agglomérations de la commune de Fouesnant.

Selon l'article R581-3 du Code de l'Environnement, « **Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.** »

En l'occurrence, cet article n'est pas respecté dans les agglomérations de Beg-Meil, de Moustierlin, et dans le centre-ville de Fouesnant.

Nous vous soumettons ci-après nos propositions à minima de nouveaux emplacements, afin de respecter la réglementation en vigueur relative à la mise à disposition de panneaux d'affichage libre - articles R581-1 à R581-4 et articles L581-1 à L581-45 du Code de l'environnement, et ainsi d'en permettre l'usage et la consultation par la population dans de bonnes conditions.

Agglomération de Beg-Meil :

Environ 1750m séparent l'entrée d'agglomération Route de Fouesnant et la pointe de Beg Meil.

Afin de respecter les articles de loi, nous proposons deux nouvelles implantations à Beg-Meil :

- 1 panneau à l'angle du Parking Kerolland /route des dunes
- 1 panneau au Rond-point de Gozfor

Nous suggérons deux implantations supplémentaires :

- 1 panneau sur la D45 en entrée d'agglomération (hors exigence article R581-3)
- 1 panneau au Giratoire du Quinquis (près de l'espace associatif du Quinquis)

Agglomération Bourg de Fouesnant :

Nous vous proposons selon l'étendue de l'agglomération, dans le respect de la distance pour les habitants et vis-à-vis des bâtiments classés, pour une information visible des Fouesnantais :

- 1 panneau à proximité du Giratoire de Kerneveleck
- 1 panneau aux abords du rond-point de l'Espace Kervihan
- 1 panneau le long du parking jouxtant le collège Saint-Joseph, Descente de Cap Coz
- 1 panneau sur la D44, à proximité du rond-point Gendarmerie ou de Karn Menez Guillou

Nous suggérons deux implantations supplémentaires :

- 1 panneau à proximité du marché et de la mairie
- 1 panneau près de l'entrée de l'Archipel

Agglomération de Moustierlin :

il y a environ 2350m entre la pointe de Moustierlin et les habitations de l'entrée d'agglomération sur la D134 et la D145. Il y a donc nécessité d'implanter à minima deux panneaux dans cette agglomération.

Conformément à la législation, nous vous proposons d'implanter :

- 1 panneau en limite du parking face au groupe scolaire de Moustierlin
- 1 panneau au carrefour des routes de la Pointe et du Grand Large.

Nous suggérons une implantation supplémentaire à la Pointe de Moustierlin, comme il y en avait un auparavant (hors Art. 581-3).

Agglomération de Cap-Coz :

Nous vous proposons d'implanter :

- 1 panneau Descente du Loc'h, à proximité du centre nautique. (il y en avait un auparavant à ce niveau, avant la démolition et la reconstruction d'un bâtiment technique situé entre les deux bâtiments du centre nautique)

Nous vous prions d'agréer, monsieur Le Maire, nos sincères salutations.

Le Conseil collégial de l'Association Alternative Fouesnantaise

Ci-dessous les articles de loi sur lesquels s'appuient nos propositions.

L'article R 581-2 du Code de l'Environnement :

La surface minimale que la commune doit réserver à l'affichage d'opinion est la suivante :
12 mètres carrés, plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants.

L'article R581-3 du Code de l'Environnement :

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux

Au sens du présent chapitre :

- 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

L'Article L581-8

I. — **A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :**

- 1° **Aux abords des monuments historiques** mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° **Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables** mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° **A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles** mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.
Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

L'Article L621-30 du code du patrimoine

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.